

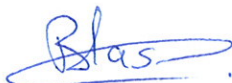
## Concept de comptage de la fourniture d'eau de l'ABV aux communes membres

1. Chaque réseau communal est relié à l'ABV par une conduite munie d'un compteur d'eau et d'un clapet de retenue, installés dans une chambre souterraine.
2. Le compteur d'eau ainsi que les éventuelles vannes sont à la charge de l'ABV. La chambre souterraine et ses accessoires (couvercle, aération, etc), la tuyauterie et le clapet de retenue sont à la charge de la commune.
3. Dans le cas où l'eau peut circuler dans les deux sens (réseau communal situé sur le réseau de l'ABV), un compteur bidirectionnel ou, de préférence, deux compteurs comptant chacun dans un sens et accompagnés d'un clapet de retenue, sont installés à chaque point d'interface entre le réseau communal et l'ABV, dans une chambre souterraine.
4. Aucun abonné privé n'est directement relié à une conduite de l'ABV.
5. Le choix des matériaux incombe à l'ABV.
6. Les plans des chambres de comptage sont contrôlés par l'ingénieur-conseil de l'ABV.
7. Les compteurs sont relevés par le fontainier de l'ABV.

St-Aubin, le 9 avril 2003

Le comité de l'ABV

La Secrétaire



Céline Blaser

Le Président



Elian Collaud